



REGLEMENT INTERIEUR

**COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DE SUIVI DES RYTHMES SCOLAIRES
(COMITE CONSULTATIF – art L 2143-2 CGCT)**

PREAMBULE :

Par délibération du 07 juillet 2014, le Conseil Municipal de Châteauneuf de Gadagne a décidé de créer une « commission extra-municipale de suivi des rythmes scolaires ».

En effet, l'article L 2143-2 du CGCT permet au conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants d'associations locales. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient lier le conseil municipal.

Le présent règlement intérieur précise son objet, sa composition et les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 1 : CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF DESIGNÉ « COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DE SUIVI DES RYTHMES SCOLAIRES »

Le conseil municipal a adopté une délibération actant la création d'un comité consultatif désigné « commission extra-municipale de suivi des rythmes scolaires ». Il peut le supprimer selon les mêmes formes.

ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA « COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DE SUIVI DES RYTHMES SCOLAIRES »

Le conseil municipal adopte une délibération portant sur le règlement intérieur de la « commission extramunicipale de suivi des rythmes scolaires ». Celui-ci peut être modifié ou supprimé selon la même procédure.

Le présent règlement intérieur s'applique dans le cadre des lois existantes.

Toute personne acceptant de participer à la « commission extra-municipale de suivi des rythmes scolaires » se reconnaît liée par le présent règlement intérieur et s'engage à le respecter.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA « COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DE SUIVI DES RYTHMES SCOLAIRES »

La « commission extra-municipale de suivi des rythmes scolaires » a pour vocation :

- d'émettre des avis sur toute question ou projet relatif aux rythmes scolaires et au Projet Educatif Territorial (PEDT)
- d'accompagner la mise en œuvre du Projet Educatif Territorial (PEDT) tout au long de l'année scolaire et de proposer des ajustements mesurés de l'organisation des temps périscolaires
- d'évaluer annuellement comment l'organisation des temps scolaires et périscolaires remplit les objectifs fixés par la réforme des rythmes scolaires (décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013). Ces objectifs sont, par ordre de priorité, (i) améliorer les apprentissages, (ii) réduire les inégalités sociales face aux apprentissages, (iii) réduire la fatigue des enfants
- de consulter les parents d'élèves et les partenaires du Projet Educatif Territorial (PEDT) pour des enquêtes ou des prospectives
- de produire un rapport annuel sur la position par rapport aux objectifs fixés par la réforme des rythmes scolaires
- d'évaluer la pertinence de remettre en question le Projet d'Organisation des Temps Scolaires (POTS), au minimum tous les trois ans.
- d'instruire l'élaboration d'un nouveau POTS et d'un nouveau PEDT si cette démarche est engagée par la municipalité

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE LA « COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DE SUIVI DES RYTHMES SCOLAIRES »

La « commission extra-municipale de suivi des rythmes scolaires » est composée de femmes et d'hommes représentant (i) la municipalité, (ii) les équipes enseignantes des écoles du groupe scolaire Pierre Goujon, (iii) les personnels municipaux impliqués sur le temps périscolaire, (iv) les parents d'élèves et (v) les associations représentant les parents d'élèves.

En plus du Maire, membre de droit, la « commission extra-municipale de suivi des rythmes scolaires » se compose des collègues suivants:

1 – Collèges des élus (4 membres): l'adjointe au Maire en charge des affaires scolaires, nommée vice-présidente,

Annexe N °1 deliberation 2014-53

l'adjoint en charge de la vie associative (ou un élu de la commission en charge de la vie associative le représentant), les autres membres du conseil municipal désignés lors du conseil municipal du 30 avril 2014 pour participer aux conseils d'école.

2 - Collège des enseignants (4 membres) : les directeurs des écoles maternelle et élémentaire, un autre enseignant de chacune des écoles désigné chaque année scolaire en conseil des maîtres, libre de choisir ses propre modalités de désignation,

3 – Collège des parents d'élèves (5 membres) : les présidents des associations de parents d'élèves enregistrées en préfecture (à ce jour, sont conviées les associations suivantes: FCPE), ainsi que 2 parents élus au conseil de l'école élémentaire et 2 parents élus au conseil de l'école maternelle. Les parents élus siégeant dans ce comité devront représenter les différentes listes ayant obtenus des sièges au conseil d'école. Ils seront choisis par le collège des élus à partir de listes de propositions classées fournies par les différentes listes.

4 – Collège des personnels municipaux (2 membres): les deux chefs de service des équipes maternelle et élémentaire.

En dehors de ces collèges, d'autres personnes ou acteurs pourront participer, à titre consultatif, à la vie de cette commission et, dans ce cadre, le Vice-Président pourra solliciter la collaboration d'experts, de personnalités, d'associations locales, ou de tout autre acteur ayant avec elle un intérêt commun au suivi des rythmes scolaires. En particulier, la responsable de la médiathèque pourra être conviée pour les réunions portant sur le contenu des activités périscolaires, auxquelles contribue la médiathèque.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA « COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DE SUIVI DES RYTHMES SCOLAIRES »

Le mandat de la « commission extra-municipale de suivi des rythmes scolaires » expire au prochain renouvellement du conseil municipal.

Le vice-président prépare notamment le travail de la commission, fixe l'ordre du jour de la commission, désigne un secrétaire parmi ses membres.

La « commission extra-municipale de suivi des rythmes scolaires » se réunit régulièrement en session plénière, au moins une fois par période scolaire, sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les réunions seront prévues sur des jours d'école, en dehors des plages horaires couvertes par les activités scolaires et les activités périscolaires.

Le travail de la « commission extra-municipale de suivi des rythmes scolaires » n'est pas public et les échanges pendant les réunions doivent rester confidentiels. Un compte-rendu des discussions de chaque réunion sera produit par le secrétaire de séance, validé par le vice-président et distribué aux membres de la commission. Son objectif est de fixer le travail en commission et peut servir de guide pour rapporter le travail dans d'autres instances (conseil des maîtres, réunions de parents élus, commission municipale en charge des affaires scolaires) mais il n'a pas vocation à être diffusé *per se*.

La « commission extra-municipale de suivi des rythmes scolaires » déterminera ses modalités internes de fonctionnement pour les points non prévus par le présent règlement intérieur.

Une salle municipale ou une salle de l'école sera mise à la disposition de la « commission extra-municipale de suivi des rythmes scolaires » pour ses réunions ainsi que les réunions des groupes de travail.

ARTICLE 6 : DESIGNATION DES MEMBRES INDIVIDUELS DE LA «COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DE SUIVI DES RYTHMES SCOLAIRES »

Tous les ans, une partie des membres de la commission sera renouvelée :

- après la rentrée des classes, et avant le 30 septembre de chaque année, les conseils des maîtres proposeront les nouveaux membres du collège des enseignants
- après les élections aux conseils d'école, et avant le 30 novembre de chaque année, les listes de parents proposeront des listes classées d'élus pour le collège des parents d'élèves. Le collège des élus retiendra dans ces listes les membres en respectant la représentativité obtenue par chacune afin que le résultat des élections soit pris en compte. Les présidents des associations de parents seront également renouvelés à cette date, si nécessaire